



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet d'extension d'une aire de stationnement
situé dans la commune de NOVILLERS (60)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7268, relative au projet d'extension d'une aire de stationnement situé rue des Entreprises dans la commune de Novillers, reçue et considérée complète le 05 octobre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 6,2 hectares, en l'aménagement en extension d'une aire de stationnement en ajoutant 1742 emplacements, sur une emprise au sol de 4,9 hectares, les voiries et réseaux d'accès, ainsi que 2,2 hectares d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet sur un espace agricole cultivé, à l'intérieur d'une aire d'alimentation et de captage du bassin de la Seine-Normandie ;

Considérant que le bilan carbone du projet comporte un scénario A fondé sur une exploitation circonscrite à l'année 2022, et qu'elle doit donc être écartée puisqu'elle ne tient pas compte des effets cumulés avec les projets précédents ;

Considérant que le scénario B est fondé sur des hypothèses d'exploitation pour l'année 2025, en cumulant des émissions directes et indirectes, et en retenant pour le chantier une période d'amortissement de 50 ans alors que l'effectivité des mesures de compensation doit être assurée durant toute la durée des atteintes à l'environnement ;

Considérant l'absence de mesure d'évitement ou réduction, comme la construction d'un parking silo en hauteur ou l'utilisation d'un bitume biosourcé composé en partie de matières premières d'origine renouvelable ;

Considérant que le projet intègre une ombrière photovoltaïque conformément à l'article L111-19-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant toutefois que les hypothèses de production d'énergie renouvelable avancées par le bilan carbone, au titre des mesures compensatoires, ne sont étayées par aucun élément factuel ou juridique permettant la transposition des dites mesures compensatoires dans le permis d'aménager, ce qui ne garantit pas l'efficacité de la mesure ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'évaluer ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'une aire de stationnement situé rue des Entreprises dans la commune de Novillers doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr